

1. QU'EST-CE QUE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES ?

Cette carte, conforme au modèle communautaire, est reconnue par l'Etat membre de l'Union Européenne et permet de faire bénéficier son titulaire des facilités de circulation et stationnement prévus dans chaque Etat membre pour les personnes handicapées.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

La carte peut être attribuée aux personnes handicapées dont l'incapacité :

- réduit de manière importante leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied,
- ou impose la présence d'une tierce personne dans les déplacements, par exemple dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience sensorielle.

3. QUELLE EST SA DUREE DE VALIDITE ?

La durée de validité de la carte de stationnement pour personnes handicapées est au minimum d'une année et ne peut excéder dix ans.

4. COMMENT UTILISE-T-ON LA CARTE ?



Apposée de façon visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise du véhicule, elle permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne effectivement de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités administratives compétentes en matière de circulation et de stationnement, et en particulier d'utiliser les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées en tous lieux ouverts au public.

5. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE CARTE ?

La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées est adressée :

- soit à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence du demandeur ;
- soit, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de son lieu de résidence.

L'instruction de la demande est assurée, selon le cas :

- soit par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées
- soit par un médecin de la direction des services déconcentrés du ministère chargé des anciens combattants, pour les personnes ayant déposé une demande auprès du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

6. PAR QUI EST DELIVREE LA CARTE ?

Le préfet délivre la carte de stationnement pour personnes handicapées, conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.